

CHAPITRE XXV.—SANTÉ PUBLIQUE ET INSTITUTIONS CONNEXES

SYNOPSIS

	PAGE		PAGE
SECTION 1. ADMINISTRATION.....	902	Sous-section 2. Hôpitaux pour aliénés..	911
Sous-section 1. Activité fédérale en matière d'hygiène et de santé.....	903	Sous-section 3. Institutions de charité et de bienfaisance.....	913
Sous-section 2. Services d'hygiène des provinces.....	904	Sous-section 4. Etablissements pénitentiaires et correctionnels.....	914
SECTION 2. STATISTIQUES DES INSTITUTIONS.....	905	SECTION 3. ORDRE DES INFIRMIÈRES VICTORIA.....	914
Sous-section 1. Statistiques des hôpitaux autres que pour aliénés.....	907	SECTION 4. LA CROIX ROUGE CANADIENNE.....	915

Section 1.—Administration

La santé publique au Canada est administrée par les gouvernements fédéral et provinciaux au moyen de leurs départements respectifs de la Santé.

Le Gouvernement fédéral ne s'occupe au point de vue santé publique que de matières exclusivement nationales ou de matières interprovinciales que les provinces ne peuvent administrer avec satisfaction; ainsi les hôpitaux pour les membres et les anciens membres des forces armées, dont le soin relève du Ministère des Pensions et de la Santé Nationale, certains hôpitaux de marins et de l'immigration et deux léproseries sont administrés par le Gouvernement fédéral. De plus, le Gouvernement fédéral accorde des subventions aux organisations volontaires qui s'occupent de la santé publique, notamment: Le Conseil Canadien du Bien-Etre, l'Institut National Canadien pour les Aveugles, l'Association Canadienne pour les Tuberculeux, le Comité National Canadien d'Hygiène Mentale, l'Ordre des Infirmières Victoria, l'Association Canadienne d'Ambulance St-Jean, la Société Canadienne de la Croix Rouge, la Ligue de la Santé du Canada.

Le Conseil fédéral de la Santé a été créé en 1919 dans un but d'uniformisation de la législation et de la procédure entre les provinces. Il se compose du sous-ministre du Ministère des Pensions et de la Santé Nationale en qualité de président; des directeurs des ministères ou bureaux de santé de chaque province et de cinq autres personnes au plus nommées par le Gouverneur en Conseil et qui doivent rester en fonctions pendant trois années. Quatre de ces membres désignés représentent l'agriculture, le travail, les œuvres féminines urbaines et rurales respectivement; le cinquième membre est un conseiller scientifique en matière de santé publique. Le Conseil se réunit deux fois par année à Ottawa. Il étudie les problèmes de la santé publique et adopte des règlements et une législation uniformes.

En général, l'administration des œuvres locales de santé publique, de même que l'établissement et l'entretien des institutions relèvent des gouvernements provinciaux, subordonnement à l'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867. Sous leur direction, les municipalités, les sociétés et les particuliers exercent leur zèle charitable et humanitaire, comptant dans une certaine mesure sur l'aide financière de l'Etat et sur une inspection uniforme des méthodes et des systèmes. Très importants sous ce rapport sont les règlements régissant l'examen médical des écoliers; ils font voir clairement les bienfaits résultant de ce travail. Dans certains cas, ce sont les chefs ou les adjoints du service régional de Santé qui s'occupent de ces examens et dans d'autres ce sont des infirmières qui se dévouent entièrement à ce service. L'assistance et des conseils sont fournis, en outre, aux enfants, aux instituteurs et aux parents. Dans plusieurs cas, il est pourvu à l'examen dentaire.

Les hôpitaux publics constituent le plus grand nombre de nos institutions de santé. Ils sont habituellement construits et supportés par les municipalités, l'ad-